

DE NOUVELLES MESURES EN FAVEUR DU DEVELOPEMENT DES SERVICES A LA PERSONNE

Le développement des services à la personne, secteur d'activité à fort potentiel d'emplois durables et non délocalisables, est inscrit dans le plan de cohésion sociale du gouvernement. La loi du 26 juillet 2005 relative aux services à la personne et ses textes d'application créent les conditions de mise en œuvre de cet objectif. Selon le gouvernement les différentes mesures seront progressivement opérationnelles d'ici fin janvier.

Créer ou développer une activité de service à la personne

LES ACTIVITES CONCERNEES

Les activités de services à la personne à domicile éligibles à l'obtention d'un agrément, sont les suivantes :

- L'entretien de la maison et les travaux ménagers, les petits travaux de jardinage, les prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », le soutien scolaire et les cours à domicile, la préparation de repas à domicile, l'assistance informatique et Internet à domicile, le gardiennage et la surveillance temporaire de la résidence principale et secondaire, l'assistance administrative à domicile.
- La garde d'enfants à domicile, l'assistance aux personnes handicapées, les soins et promenades d'animaux domestiques et les soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, l'assistance aux personnes âgées ou autres personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile et garde malade à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- La livraison de repas à domicile, la collecte et livraison à domicile de linge repassé, l'aide à la mobilité et les transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, la prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile et la livraison de courses à domicile. Ces prestations doivent être comprises dans une offre de services englobant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'AGREMENT

L'agrément qualité, obligatoire

L'agrément de l'entreprise est obligatoire dès lors qu'elle exerce une ou des activités parmi les suivantes :

- La garde d'enfants de moins de 3 ans.
- L'accompagnement et l'aide aux personnes âgées de 60 ans et plus, aux personnes handicapées, aux personnes rencontrant une difficulté temporaire ou permanente de nature à mettre en péril l'autonomie et l'équilibre de la famille et son maintien dans l'environnement social : assistance aux actes essentiels de la vie quotidienne, sociale et relationnelle à domicile ou à partir du domicile.

Ces entreprises doivent de plus respecter un cahier des charges prévoyant notamment :

- Un accueil de qualité
- Une intervention individualisée
- Une offre de service claire et de qualité
- Les modalités d'intervention
- Un suivi et une évaluation des interventions

L'agrément facultatif

L'agrément n'est pas obligatoire pour les activités de services à la personne autre que celles mentionnées ci-dessus, mais il est malgré tout indispensable pour bénéficier des avantages sociaux et fiscaux (voir ci-dessous).

Formalités d'agrément

Voir rubrique Lettres et Modèles

LES AVANTAGES FINANCIERS ACCORDES AUX ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE AGREES

- Exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans la limite du SMIC, non cumulable avec toute autre exonération.
- TVA à 5,5%, toujours en attente de pérennisation au delà du 31 décembre 2005.

LES AVANTAGES FINANCIERS ACCORDES AUX CLIENTS DES ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE AGREES

- Réduction d'impôt égale à 50% du montant des dépenses limitées à 12 000 € par an (majoration possible dans certains cas). Ce plafond de dépenses est limité à 500 € pour les prestations dites « hommes toutes mains », à 1 000 € pour l'assistance informatique et Internet et à 1 500 € pour les petits travaux de jardinage.

DES MODALITES SPECIFIQUES D'EMBAUCHE

- Le contrat de travail à temps partiel des salariés des entreprises d'aide à domicile ne doit pas obligatoirement mentionner la répartition de la durée du travail, mais les horaires de travail doivent être communiqués par écrit chaque mois au salarié.
- Un accord de branche étendu, une convention, un accord d'entreprise ou d'établissement, peuvent prévoir des modalités spécifiques de communication de la répartition et de la modification des horaires de travail.
- Les entreprises de services à la personne agréées peuvent recourir au CDD d'usage pour l'embauche des salariés qu'elles mettent à disposition de leurs clients.

Faciliter l'accès des salariés aux services à la personne

L'entreprise ou le comité d'entreprise peut aider ses salariés à accéder aux services à la personne de deux façons, soit :

- par une aide financière directe servant à régler le coût des services créés par l'entreprise sur le lieu de travail (ex : crèches d'entreprise)
- par un abondement du chèque emploi-service universel (dispositif qui remplace le chèque emploi-service et le titre emploi-service) permettant de payer des prestations de services à la personne (associations, entreprises, organismes d'aides à domicile, crèches, haltes garderie, jardins d'enfants, garderies périscolaires, assistants maternels, salariés des particuliers employeurs)

Bénéficiaires de l'aide

- Les salariés de toutes entreprises sans condition d'effectif.
- Le chef d'entreprise ou, si l'entreprise est une personne morale, son président, son directeur général, son ou ses directeurs généraux délégués, ses gérants ou les membres de son directoire, dès lors que cette aide peut bénéficier également à l'ensemble des salariés de l'entreprise selon les mêmes règles d'attribution.

Montant de l'aide

Le montant maximal de l'aide est fixé à 1 830 € par année civile et par bénéficiaire et ne peut excéder le coût des services supportés. Les sommes allouées au delà de ce montant sont imposables et soumises à charges sociales.

Les avantages sociaux et fiscaux attachés à cette aide

Pour l'entreprise :

- crédit d'impôt de 25% du montant de l'aide
- exonération de cotisations sociales patronales

Pour le salarié :

- exonération de cotisations sociales salariales
- exonération d'impôt sur le revenu

Obligations de l'entreprise et ou du comité d'entreprise

Le comité d'entreprise ou l'entreprise doit, aux fins de contrôle, établir au titre de chaque année civile un état récapitulatif individuel des aides versées aux bénéficiaires.

Le comité d'entreprise qui verse l'aide financière doit également transmettre à son entreprise, dans les 10 premiers jours du mois de janvier de l'année suivant celle de l'attribution de l'aide, l'identité des bénéficiaires et le montant qui leur a été versé à ce titre au cours de l'année civile précédente.

L'employeur quant à lui, doit communiquer à ses salariés bénéficiaires de l'aide, avant le 1^{er} février de l'année suivant celle de son attribution, une attestation mentionnant le montant total de celle-ci et précisant son caractère non imposable.

Sources :

- La Loi du 26/07/05 relative au développement des services à la personne
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCX0500099L>
- Le Décret du 29/12/05 fixant la liste des activités qui peuvent bénéficier d'agrément nationaux
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0511983D>
- Le Décret du 03/11/05 relatif au chèque emploi-service universel
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0511955D>
- Le Décret du 07/11/05 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0511920D>
- Le Décret du 14/11/05 relatif à l'aide financière du CE et de l'entreprise
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0511968D>
- Décret du 09/01/06 portant application du III bis de l'article L 240-10 du code de la sécurité sociale
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCC0512382D>
- L'Arrêté du 24/11/05 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCF0512332A>
- L'article L 212-4-3 du code du travail relatif au travail à temps partiel
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CTRAVA&art=l212-4-3>
- L'article D 121-2 du code du travail relatif au CDD d'usage
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?commun=CTRAVA&art=d121-2>
- [Circulaire du 28 novembre 2005 relative à l'Agence nationale des services à la personne\(.pdf\)](#)
- [Circulaire du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des Organismes de services à la personne \(.pdf\)](#)